

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET ARSUD  
RELATIVE A LA CONFORMITE EN MATIERE DE PROTECTION  
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**D'UNE PART,**

**ARSUD**, établissement public administratif placé sous la tutelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège social est fixé Carrefour de la Malle CD 60 D – 13320 Bouc-Bel-Air – France, immatriculé sous le numéro SIRET 281 300 046 00014, représenté par M. Michel BISSIERE, Président, dûment habilité par la délibération d'Arsud n°2022-31 du 16 septembre 2021,

ci-après dénommé « *Arsud* »-;

**D'AUTRE PART,**

**LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**, dont le siège est situé Hôtel de Région – 27 Place Jules Guesde – 13481 Marseille – France, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du **XXXXXX**,

ci-après dénommé « *la Région* » ;

Arsud et la Région sont ci-après dénommés collectivement « *les Parties* » ;

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**I – EXPOSE**

Le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La loi n° 2018-493 relative à la protection des données personnelles a été promulguée le 20 juin 2018. Elle adapte la loi n° 78-17 dite "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "paquet

européen de protection des données". Ce paquet comprend notamment le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD).

Le RGPD apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) dans les entités publiques. Le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions administratives lourdes et peut donner lieu à des poursuites judiciaires au civil et au pénal, de l'entité publique et de ses agents.

Au regard tant de l'étendue des nouvelles obligations que de leur complexité de mise en œuvre, les moyens dont Arsud dispose, afin de se conformer aux dites obligations, apparaissent inadaptés. Dès lors, la Région propose à Arsud, une offre de services liées à la conformité en matière de protection des données à caractère personnel.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés « Conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, les responsables du traitement ou les sous-traitants peuvent désigner un seul délégué à la protection des données qui exerce sa mission pour le compte de plusieurs d'entre eux.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics locaux, et les personnes morales de droit privé gérant un service public désignent un seul délégué à la protection des données, une convention détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la mutualisation. Chacune des parties à la mutualisation demeure responsable du traitement ou sous-traitant. ». De fait en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5111-1 du CGCT, la Région propose de mutualiser son expertise en matière de protection des données à caractère personnelles et d'apporter un ensemble de services définis à l'article 2 de la présente convention, au profit d'Arsud, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sur le fondement de l'article L. 1412-2 du CGCT, établissement public local de la Région. L'Unité Protection des Données de la Région (UPD) et plus particulièrement le Délégué à la protection des données (DPD) interviendront à cet effet en accompagnement d'Arsud.

## **II – CONVENTION**

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, conformément aux dispositions de l'article 84 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5111-1 du CGCT, la Région accepte de mutualiser son expertise en matière de protection des données personnelles et de permettre à l'UPD et son DPD d'intervenir en accompagnement au profit d'Arsud. Le DPD de la Région pourra notamment être désigné DPD d'Arsud auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) permettant à Arsud de remplir ses obligations réglementaires.

#### **ARTICLE 1.1 – Responsabilité du DPD**

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD.

Ce dernier établit clairement que le responsable du traitement (Arsud) ou le sous-traitant sont tenus de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD).

La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

#### **ARTICLE 1.2– Fin de mission du DPD**

Au terme de la convention, Arsud devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission de DPD de la Région.

#### **ARTICLE 2 – L'offre de services de la Région, relative à la conformité en matière de protection des données à caractère personnel.**

Les services offerts par la Région en matière de conformité à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, sont les suivants :

- Service n°1 : Mutualisation du DPD Région en tant que DPD de la structure auprès de la CNIL
  - A cet effet le DPD réalisera l'inscription nécessaire auprès de la CNIL et deviendra l'interlocuteur privilégié d'Arsud vis-à-vis de la CNIL
- Service n°2 : Mise à disposition de l'outils de conformité régionale afin qu'Arsud puisse référencer ses traitements, effectuer les analyses d'impacts nécessaires, lancer tout type d'évaluation (traitements, ressources techniques, fournisseurs, contrats), réaliser la gestion des exercices de droits et prendre en compte et bénéficier ainsi d'une vision consolidée de sa conformité par le biais de rapports et de tableaux de bord.
  - L'UPD pourra contribuer à la reprise en masse des traitements d'Arsud sous le format initial retenu. La contribution d'Arsud sera indispensable pour la reprise de certaines données dans son rôle de responsable de traitement et pour profiter pleinement de la structure de base de données de l'outils régional de conformité.
- Service n°3 : Sécurisation des échanges de données à caractère personnel entre la Région et Arsud

La Région propose une convention cadre et animera des ateliers permettant de recenser l'ensemble des échanges de données entre les deux entités. Ces échanges seront identifiés et documentés par le biais de fiches opérationnelles, ajoutées en annexe à cette convention cadre.

Une revue annuelle des fiches opérationnelles sera ensuite effectuée durant la durée de cette convention pour tenir à jour la liste de ces échanges de données et permettre d'être conforme à la réglementation.

- Service n°4 : Audit des traitements recensés par Arsud

Le prérequis de ce service sera d'avoir souscrit au service n°2 et d'avoir réintégré les traitements dans l'outil régional. L'UPD utilisera la fonctionnalité d'évaluation de son outil de conformité afin de demander un ensemble de précisions visant à atteindre le niveau de conformité nécessaire.

Les services métiers et services informatiques d'Arsud devront répondre promptement aux différentes interrogations formulées par l'UPD.

Les audits permettront de mettre en exergue les manquements constatés et de présenter un ensemble de préconisations de la Région. Ces audits seront impérativement validés par le Directeur d'Arsud, dans son rôle de responsable de traitement (RT).

- Service n°5 : Avis DPD sur les analyses d'Impact en matière de protection des données (AIPD)

L'UPD concourt à aider Arsud à décider des AIPD à réaliser, dans son rôle de RT.

L'UPD suivra la réalisation des AIPD par Arsud et le DPD émettra son avis, qui sera ensuite soumis à la validation d'Arsud en tant que RT.

- Service n°6 : Bilan annuel d'activité

L'UPD contribuera à la réalisation du bilan d'activité annuel. Il proposera une feuille de route pour l'année à venir et assurera le suivi de cette feuille de route une fois validée.

- Service n°7 : Validation et évolution des process de traitements des exercices de droits

Le traitement des exercices de droit fera l'objet d'une procédure à laquelle l'UPD concourra. L'outil régional de conformité pourra utilement être mis à contribution pour faciliter la gestion de ces exercices de droits.

- Service n°8 : Traitement des exercices de droits

L'UPD vérifiera la complétude des exercices de droits et leur traitement en temps en en heure.

- Service n°9 : Validation et évolution des process de traitements de violation de données

L'UPD travaillera en lien avec les services d'Arsud pour définir une procédure permettant de gérer toute éventuelle violation de données et notamment sa déclaration auprès de la CNIL et l'information des personnes concernées.

- Service n°10 : Traitement des violations de données

L'UPD accompagnera Arsud dans la déclaration de la violation de données auprès de la CNIL et pour l'éventuelle information des personnes concernées.

- Service n°11 : Préparation à un contrôle de la CNIL

L'UPD proposera une procédure pour préparer Arsud à l'éventualité d'un contrôle de la CNIL. Un contrôle à blanc pourra être proposé afin de valider la procédure retenue.

- Service n°12 : Validation des clauses types (Internet, marchés)

Les différentes clauses types seront expertisées par l'UPD et d'éventuelles préconisations d'amendement pourront être émises par l'UPD. Cela concerne notamment les clauses sur les sites internet, dans les pièces de marchés, sur les flyers et tout autre document de communication.

- Service n°13 : Conseils ponctuels (marchés, nouveau traitement, Privacy by design)

L'UPD pourra offrir une hotline permettant d'intervenir en tant que conseils pour tout sujet présentant un enjeu en matière de protection des données à caractère personnel

- Service n°14 : Sensibilisation / Formation des agents d'Arsud

La Région pourra mettre à disposition d'Arsud un module de formation en e-learning sous la forme de modules package SCORM. Il conviendra qu' Arsud puisse héberger ces modules ou sur ces propres serveurs ou puisse les héberger sur une plateforme externe, dans le cadre d'une prestation d'hébergement.

L'UPD pourra réaliser en sus des actions de sensibilisation à la protection des données et également des actions de coaching notamment relatives à l'utilisation du logiciel de conformité, utilisé par la Région ou toute autre action de conformité.

- Service n°15 : Définir et/ou valider la politique de confidentialité d'Arsud, permettant de veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous ses projets comportant un traitement de données personnelles ;

### **ARTICLE 3 – Engagements de la Région**

Pour permettre à l'UPD d'exercer pleinement ses missions, la Région s'engage à :

- Garantir que l'UPD exerce en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de ses missions pour le compte d'Arsud ;
- A assurer les ressources et moyens nécessaires à la pleine réalisation de ses missions auprès d'Arsud ;
- Veiller à ce que les missions et tâches de DPD de la Région, n'entraînent pas de conflit d'intérêts avec celles relatives à la qualité de DPD d'Arsud.

### **ARTICLE 4 – Engagements d'Arsud, en tant que responsable de traitement**

Arsud, en tant que Responsable des traitements, s'est assurée que les instances représentatives ont été préalablement informées de la création de cette fonction par un courrier avec accusé de réception. Une copie de cette convention sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Pour permettre au Délégué de mener à bien ces différentes missions, le Responsable des traitements s'engage à :

- Ce que les agents concernés de l'UPD-soient associés, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- Aider les agents de l'UPD-à exercer leurs missions en leur fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Veiller à ce que les agents de l'UPD ne reçoivent aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;
- Permettre aux agents de l'UPD-de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction ;
  - Donner une importance prépondérante aux analyses et conseils de l'UPD en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
  - S'assurer de l'avis du DPD pour la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.
  - Entretenir le registre des traitements de données à caractère personnel d'Arsud

#### **ARTICLE 5 – Modalités générales de prestation de services**

Pour l'exercice des prestations de services indiquées à l'article 2, la Région met à disposition d'Arsud :

- le service des agents concernés de l'UDP dont le DPD ;
- les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

#### **ARTICLE-6 – Mise à disposition de biens matériels et de services**

Les biens affectés aux services et les outils ou services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Région, même s'ils bénéficient également à Arsud.

Ces biens et services sont les suivants :

- Informatique : ordinateur fixe et/ou portable, logiciels, accès réseaux, photocopieurs/imprimantes/scanners, téléphone fixe et/ou portable...
- Finances : crédits alloués à la fonction de DPO pour l'exercice courant
- Bâtiments Régionaux : bureau et salle de réunion
- Moyens généraux : équipements mobiliers, véhicules de service, fournitures, accueil et sécurité
- Maintenance, exploitation, logistique : énergie, eau, entretien et nettoyage

## **ARTICLE 7 – Frais**

La mise à disposition des services de la Région au profit d'Arsud ne fait pas l'objet d'un remboursement par Arsud des frais de fonctionnement des services et des coûts des biens et services mis à disposition.

## **ARTICLE 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée de 4 ans.

Elle peut être prorogée par avenant, après délibérations concordantes des organes délibérants de la Région et Arsud.

Elle peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties après notification par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

## **ARTICLE 9 – Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 10 – Informations**

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la Région et Arsud

Fait à Marseille, le ...

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,**

**Pour Arsud,**

Le Président, **Renaud MUSELIER**

Le Président, **Michel BISSIERE**

Par délégation de Signature, le Directeur,  
**Monsieur Laurent GENRE,**